

## HMS

Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 794 304 euros

Siège social : 3 rue de Mailly - Immeuble l'Apogée - 69300 Caluire-et-Cuire

314 282 161 RCS Lyon

(la « Société »)

### DÉCISION PRISE PAR LE PRÉSIDENT EN DATE DU 3 JUIN 2025

Le soussigné :

- **Monsieur Jean-François VERSTRAETE**, né le 18 décembre 1974 à Valenciennes (59), de nationalité française, demeurant 179 rue Jules Guesde, 59510 Hem (le « **Président** ») ;

après avoir rappelé que par décisions unanimes en date du 2 mai 2025, les associés de la Société ont décidé :

- de réduire le capital social de la Société d'un montant de 25 156,80 euros, pour le ramener de 794 304,00 euros à 769 147,20 euros, par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 6 988 actions de 3,60 euros de valeur nominale (les « **Actions à Annuler** »), correspondant aux réductions suivantes :
  - (i) une réduction de 12 052,80 euros, par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 3 348 actions de 3,60 euros de valeur nominale, réalisée en application des articles L. 233-30 alinéas 1 et 2 et R. 233-18 du Code de commerce, et
  - (ii) une réduction de 13 104,00 euros, par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 3 640 actions de 3,60 euros de valeur nominale,

pour un prix global de cinq cent cinquante-deux mille trois cent trente-et-un euros et cinquante-deux centimes (552 331,52 €), soit un prix unitaire de soixante-dix-neuf euros et quatre centimes (79,04 €), à concurrence :

- (i) de deux cent soixante-quatre mille six cent vingt-cinq euros et quatre-vingt-douze centimes (264 625,92 €) pour la réduction de capital visée au paragraphe (i) ; et
- (ii) de deux cent quatre-vingt-sept mille sept cent cinq euros et soixante centimes (287 705,60 €) pour la réduction de capital visée au paragraphe (ii) ;

- de renoncer expressément, à l'exception des sociétés NUMANS, NUMANS DAUPHINÉ-SAVOIES, NUMANS ILE DE FRANCE, NUMANS MÉDITERRANÉE et NUMANS NORD et de Monsieur Émeric POUCHAIN, à leur droit à bénéficier d'une offre de rachat résultant des articles L. 225-204 et R. 225-153 du Code de commerce ;
- d'autoriser la Société à acquérir les Actions à Annuler, objets de la réduction de capital moyennant un prix global de cinq cent cinquante-deux mille trois cent trente-et-un euros et cinquante-deux centimes (552 331,52 €) ;
- que la différence entre le prix total de rachat des Actions à Annuler et leur valeur nominale, soit la somme de cinq cent vingt-sept mille cent soixante-quatorze euros et soixante-douze centimes (527 174,72 €), sera imputée sur le poste « Autres réserves » ;
- de réduire le capital de la Société d'un montant de 20 898,00 euros, pour le ramener de 769 147,20 euros à 748 249,20 euros euros, par voie d'annulation de 5 805 actions de 3,60 euros de valeur nominale (les « **Actions Autodétenues** ») ;
- de prendre acte de la valorisation des Actions Autodétenues, savoir la somme de quatre cent cinquante-huit mille huit cent vingt-sept euros et vingt centimes (458 827,20 €) ;
- que la différence entre la valeur réelle des Actions Autodétenues et leur valeur nominale, soit la somme de quatre cent trente-sept mille neuf cent vingt-neuf euros et vingt centimes (437 929,20 €), sera imputée sur le poste « Autres réserves » ;
- de conditionner la réalisation définitive des réductions de capital susvisées à l'absence de toute opposition formée par les créanciers dans les conditions prévues aux articles L. 225-205, R. 225-152 et L. 721-5 du Code de commerce du Code de commerce, ou au rejet desdites oppositions par le Tribunal Judiciaire de Lyon ;
- de modifier en conséquence l'article 6 des statuts, sous conditions suspensives (i) du rachat effectif par la Société des Actions à Annuler, suivi de leur annulation, (ii) de l'annulation effective des Actions Autodétenues et (iii) du caractère définitif des réductions de capital corrélatives ;
- de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de :
  - constater la réalisation définitive des réductions du capital, décidées ci-avant, et ce dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers ou du rejet des oppositions ;
  - payer aux sociétés NUMANS, NUMANS DAUPHINÉ-SAVOIES, NUMANS ILE DE FRANCE, NUMANS MÉDITERRANÉE et NUMANS NORD et à Monsieur Émeric POUCHAIN le prix des actions rachetées à chacun d'entre eux dans les proportions indiquées dans la deuxième décision des associés en date du 2 mai 2025, par virement bancaire ou chèque de banque établi à leur ordre, et

en recevoir quittance par tout moyen écrit, valant libération définitive de la Société ;

- constater la réalisation définitive de la modification de l'article 6 des statuts de la Société ;

a adopté ce jour, en application de l'article 12.1, V des Statuts, la décision ci-après portant sur le sujet suivant :

1. Constatation de la réalisation définitive des réductions de capital (i) par rachat en vue de leur annulation de 6 988 actions de la Société, (ii) par annulation de 5 805 actions autodétenues et (iii) de la modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société.

\*\*\*

#### **DÉCISION UNIQUE**

*(Constatation de la réalisation définitive des réductions de capital (i) par rachat en vue de leur annulation de 6 988 actions de la Société, (ii) par annulation de 5 805 actions autodétenues et (iii) de la modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société)*

Le Président,

après avoir pris acte :

- qu'un exemplaire des décisions unanimes des associés en date du 2 mai 2025 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 6 mai 2025, et qu'en conséquence, le délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 225-152 du Code de commerce est aujourd'hui écoulé,
- qu'aucun créancier n'a formé opposition dans ce délai ainsi qu'en atteste le certificat de non opposition délivré par le Tribunal Judiciaire de Lyon, et
- qu'il a été procédé ce jour au paiement par la Société aux sociétés NUMANS, NUMANS DAUPHINÉ-SAVOIES, NUMANS ILE DE FRANCE, NUMANS MÉDITERRANÉE et NUMANS NORD et à Monsieur Émeric POUCHAIN du prix des actions rachetées ;

**constate** que les Actions à Annuler et les Actions Autodétenues sont immédiatement annulées ;

**constate** qu'en conséquence, les réductions de capital sont définitivement réalisées ce jour, de même que la modification de l'article 6 des statuts de la Société en résultant ; et ;

**précise** que le présent acte sera enregistré gratuitement en application des dispositions de l'article 814 C, 3° du Code général des impôts.

\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé électroniquement par le Président, par le biais du service DocuSign, conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil.

Signé par :  
 Jean-François VERSTRAETE  
F1F2340758064AE...

**M. Jean-François VERSTRAETE**  
*Président*